CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.399 du 21 février 2011

A. 194.354/XI-16.959

En cause : **XXX**a,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 32.045 du 25 septembre 2009 (dans l'affaire n° 39.277/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 29 octobre 2009 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 21 avril 2010, notifié aux parties, de M. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par la requérante au Conseil du contentieux des étrangers contre «la décision de refus de la demande de séjour introduite sur pied de l'article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 27 janvier 2009»; qu'aux termes de l'arrêt, cette décision est motivée comme il suit :

> La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues par l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, elle a introduit son dossier en date du 21/04/2008. En date du 5/08/2008 et du 25/09/2008, lui a été réclamé[e] la procuration établi[e] par Mr […] aux fins de mariage établie [*sic*] à XXX en date du 03/11/2006 visé[e] par le juge notaire chargé du mariage en date du 08/01/2007, inscrite au service d'enregistrement et du timbre de XXX en date du 08/01/2007 répertoire 152, registre de dépôt 134, registre 15A455. Ce documents [*sic*] n'a jamais été produit à ce jour, ce qui prouve le manque d'intérêt pour la demande. Par conséquent, la demande de visa est rejetée»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation «de l'article 5, § 2, alinéa 2 de la Directive 2004/38/CE du 29.4.2004 et de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980» sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle soutient que le droit de séjour lui est garanti «à la seule condition qu'elle établit être le conjoint d'un citoyen de l'Union établi en Belgique», que les «circonstances toutes particulières de ce

mariage, à savoir le fait que le mariage a eu lieu par procuration», alléguées par l'arrêt attaqué, outre qu'un tel mariage est au contraire fréquent au XXX, sont sans pertinence dès lors qu'aucune disposition visée au moyen n'établit de distinction, quant aux documents à produire, selon que les époux sont personnellement présents ou non lors de la célébration, de sorte que l'arrêt ne pouvait estimer légitime d'exiger la production de la procuration, que le raisonnement selon lequel la partie adverse a fait régulièrement usage de la compétence conférée par les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, outre que le motif paraît surabondant, est également sans pertinence puisque ceux-ci ne peuvent déroger à la directive, et qu'il en est de même du motif selon lequel un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance puisque le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît qu'il y a mariage et que, même si la partie adverse ne reconnaîtrait pas la validité du mariage, il reste que c'est la légalité des motifs de l'arrêt et non celle de l'acte administratif qui est ici critiquée;

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le législateur communautaire a reconnu l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des ressortissants des États membres afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité» (arrêt du 14 avril 2005, Commission c/ Royaume d'Espagne, C-157/03, point 26), que dans cette perspective, […] l'application du droit communautaire en matière d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres [a été étendue] aux conjoints des ressortissants desdits États relevant de ces dispositions, quelle que soit leur nationalité» (*idem*, point 27), qu'à cet égard, le droit d'entrer sur le territoire d'un État membre accordé au ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, découle du seul lien familial» (*idem*, point 28) mais que le droit de séjour reconnu en vertu de l'article 18 CE n'étant pas inconditionnel, il incombe aux citoyens de l'Union d'apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions posées à cet égard par les dispositions communautaires pertinentes» (arrêt du 23 mars 2006, Commission c/ Royaume de Belgique, C-408/03, point 64);

Considérant que lorsque le «lien familial» que constitue le mariage et dont il incombe au citoyen d'apporter la preuve, est créé à l'étranger, le «droit d'entrée» accordé, aux termes de la directive, au membre de la famille du citoyen de l'Union accompagné ou rejoint est subordonné à la reconnaissance par les autorités de l'État membre d'accueil de la validité de l'acte authentique étranger et des constatations faites par l'autorité étrangère, conformément aux dispositions de droit international privé applicables; que la circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers constate, en fait, que «la requérante s'est mariée au XXX avec un homme

de nationalité XXX» laisse intacte la question de la réception d'un tel acte étranger dans l'ordre juridique interne belge; que loin d'être «surabondant», le raisonnement du juge fondé sur les compétences que la partie adverse tire de l'article 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, combiné avec les articles 18 et 21 du même Code, est central et pertinent, dès lors que la requérante ne peut revendiquer les facilités d'entrée dans le Royaume prévues par la directive visée au moyen que si son mariage y est reconnu par les autorités belges;

Considérant qu'en décidant notamment que «la partie défenderesse a pu raisonnablement exiger de la requérante qu'elle lui fasse parvenir la procuration litigieuse, afin de vérifier la validité du mariage dont se prévaut la requérante pour introduire sa demande de séjour», le juge n'ajoute pas une exigence à la seule obligation de visa d'entrée admise par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée mais considère légalement, en amont, que la partie adverse est en droit de réclamer la procuration établie par le ressortissant XXX aux fins de mariage, pour juger de la reconnaissance dudit mariage en Belgique, dont dépend la suite à donner à la demande de visa ; que le second moyen qui procède d'une lecture inexacte de l'arrêt manque en fait;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation «de l'article 5.2, § 2 (ou 5 § 2, alinéa 2) de la Directive 2004/38/CE du 29.4.2004»; qu'elle expose qu'aux termes de cette disposition, le visa dont doit disposer «un citoyen avec la nationalité d'un pays tiers» pour entrer dans un Etat membre, doit lui être délivré sans frais ou, à tout le moins, une décision doit être prise «dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée», qu'en décidant qu'un délai de neuf mois ne semble ni déraisonnable, ni contraire à la disposition invoquée au moyen, l'arrêt attaqué viole cette disposition, d'autant plus que «dans une communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2.7.2009», la Commission a considéré «qu'un délai de délivrance de 4 semaines n'est pas raisonnable», que le fait que la partie adverse a sursis à décider à deux reprises afin que la requérante lui transmette «la procuration donnée par le mari de la requérante à son oncle pour célébrer le mariage», n'est pas de nature à justifier le délai écoulé, d'une part, parce que la directive ne permet pas un tel allongement du délai, et, d'autre part, parce que les seuls documents pouvant être exigés pour obtenir un visa d'entrée sont un passeport en cours de validité et une preuve de l'existence d'un lien de parenté, tel un acte de mariage, produit en l'espèce;

Considérant qu'il résulte de l'examen du second moyen que le Conseil

du contentieux des étrangers a légalement décidé qu'en l'absence de production du document demandé par deux fois, la partie adverse a pu valablement estimer que la validité du «lien d'alliance existant entre [la requérante] et son époux, le membre de la famille rejoint sur le territoire belge» n'était pas établie; qu'en rejetant le recours, le juge a implicitement mais certainement considéré, à l'instar de l'acte administratif, que «la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues par l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», disposition légale dont la violation n'est pas invoquée à l'appui du moyen; qu'il en résulte que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, la requérante ne contestant pas valablement qu'elle ne peut à ce stade se prévaloir de la disposition communautaire précitée, à la supposer directement applicable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt et un février deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE